



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2022-246

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé / direction sécurité sanitaire**

971-2022-12-12-00006 - ARSDSSSSSED2022-05 du 12.12.2022 relatif au traitement de l'insalubrité du logement sis 137 Impasse Valette - Poucet 97190 - GOSIER??Référence cadastrale : AE0187 (4 pages) Page 3

## **Cabinet /**

971-2022-12-13-00003 - Arrêté MHA/CAB/BC du 12 décembre 2022 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023 (4 pages) Page 8

## **Cabinet - BSI / BSI**

971-2022-12-15-00001 - S45C-0i22121511581 (3 pages) Page 13

## **DM / Pôle DPM**

971-2022-12-13-00002 - Arrêté n°639-2022 DM Guadeloupe attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la pêche en Guadeloupe dans le cadre de la pollution au chlordécone (4 pages) Page 17

## **DRFIP /**

971-2022-11-24-00005 - DRFIP971-Révision des valeurs locatives des locaux professionnels-bordereau d'accompagnement applicable pour l'imposition 2023pdf (2 pages) Page 22

## **PREFECTURE / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

971-2022-12-13-00004 - Arrêté SG-BCI du 12 décembre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de modification substantielle du projet de création d'un ensemble commercial de 4 060m2 nommé "Family Plaza Jarry" à Baie-Mahault, sollicité par la SAS WGS (5 pages) Page 25

Agence régionale de santé

971-2022-12-12-00006

ARSDSSSED2022-05 du 12.12.2022 relatif au  
traitement de l'insalubrité du logement sis 137  
Impasse Valette - Poucet 97190 - GOSIER  
Référence cadastrale : AE0187

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
DIRECTION SECURITE SANITAIRE  
Service Santé Sécurité de l'Environnement Domiciliaire

**ARRETE ARS/DSS/SSED**  
**de traitement de l'insalubrité du logement sis 137, Impasse Valette – Section Poucet**  
**97190 GOSIER**  
**référence cadastrale : AE 0187**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331- 22, L. 1331-24 ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- VU** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEGENDART (Laurent) ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Laurent LEGENDART, directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mai 1984 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le rapport du Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 06 juillet 2022, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement sis 137, impasse Valette, section Poucet, 97190 Le Gosier, actuellement occupé par Monsieur Mustapha BOUSALEM, dont :
- Monsieur Gilbert PIERRE MARIE, demeurant au 26, rue des Maripas, Hameau de Préfontaine, 97 355 Macouria Tonate
  - l'Agence IMMOVITAL sis Rue de l'industrie, Jarry, 97122 BAIE MAHAULT est le gestionnaire.

**VU** l'arrêté ARS/DSS/SSED/971-2022-09-23-00001 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes pris en application de l'article L.511-19 du CCH et prescrivant les mesures suivantes dans le délai de :

- 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :
  - Faire vérifier la sécurité de l'installation électrique ;
  - Procéder aux travaux nécessaires à la sécurisation, par un professionnel qualifié et fournir une attestation de conformité par un organisme agréé ;
  - Procéder à l'installation d'au moins un détecteur de fumée conformément au décret 2011-36 du 10 janvier 2011 ;
  
- 30 jours à compter de la notification du présent arrêté
  - Faire vérifier la couverture et exécuter tous travaux nécessaires particulièrement au-dessus de la cuisine afin d'assurer l'étanchéité ;
  - Supprimer le risque de chute d'ouvrage, notamment dans la cuisine ;

**CONSIDERANT** que ce logement est insalubre et qu'il présente un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres suivants :

- Dégradation de la couverture et de ses accessoires ;
- Tôles de couverture sont entièrement rouillées ;
- Dégradation du bois autour de la charpente ;
- Suspicion de la dégradation de la charpente avec conséquence sur la cuisine ;
- Instabilité du plafond avec risque d'effondrement dans la cuisine ;
- Présence de fissures sur le bâtiment pouvant entraîner des infiltrations (cuisine) ;
- Réseau des eaux usées non réglementaire ;
- Absence totale de réseau d'évacuation d'eaux pluviales ;
- Présence de déchets autour de l'habitation ;
- Présence de végétation sur une partie de la toiture ;
- Présence d'un foyer de termites dans la zone ;
- Présence d'humidité à la base des murs ;
- Mauvais entretien général extérieur ;
- Dégradation du revêtement extérieur ;
- Prolifération de nuisibles ;
- Dégradation des placards et des boiseries par les termites ;
- Suspicion de la présence de chauves-souris et de rongeurs (présence de déjections sur les murs) ;
- Alimentation électrique de la cuisine coupée pour cause d'infiltration par la toiture ;
- Divers désordres électriques ;
- Etat dégradé des revêtements intérieurs ;
- Prolifération de nuisibles dans le logement ;
- Non-conformité du système d'assainissement raccordé à une fosse à vidanger (présence d'odeur signalée) ;
- Présence d'humidité tellurique dans les parties à l'arrière de la maison ;
- Éclairage naturel insuffisant ;
- Prospect important à l'arrière du bâtiment ;
- Absence de détecteur avertisseur autonome de fumée ;
- Risque important d'inondation en temps de forte pluie.

**CONSIDERANT** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthme, allergies engendré par l'humidité et les moisissures,
- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment infectieuses ou parasitaires causé par les déjections de chauves-souris,
- Risque d'électrisation, de brûlures et d'incendie à 'origine d'une installation obsolète,

- Risque de prolifération de nuisibles (mouches, rongeurs, insectes...) pouvant engendrer des pathologies notamment infectieuses ou parasitaires en raison d'entassement de déchets et d'encombrants,
- Risques d'atteintes à la santé mentale, atteintes psychosociales, stress, et dépression.

**CONSIDERANT** le courrier du **23/09/2022** lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur Gilbert PIERRE MARIE (propriétaire) agence IMMOVITAL (le gérant) et Monsieur Moustapha BOUSALEM (l'occupant), leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations avant le **23/11/2022** ;

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe et du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête :**

**Article 1er :** Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement sis 137, impasse Valuette – Section Poucet - 97190 GOSIER - (références cadastrales : AE 0187), Monsieur Gilbert PIERRE MARIE et l'agence IMMOVITAL, bailleurs, sont tenus de réaliser, selon les règles de l'art à compter de la date de notification du présent arrêté, les mesures suivantes, **dans un délai de 3 mois** :

- Faire vérifier la couverture et exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation, afin de faire cesser les infiltrations d'eaux pluviales.
- Remettre en état (étanchéité et stabilité) des revêtements de murs (intérieurs et extérieurs), des sols et des plafonds détériorés ou dégradés.
- Prendre les mesures nécessaires afin que les eaux pluviales puissent être captées et évacuées par des ouvrages (gouttières, chéneaux, descentes) en bon état de fonctionnement et d'étanchéité.
- Assurer le bon fonctionnement, l'étanchéité et la stabilité de l'ensemble des menuiseries.
- Mettre en œuvre une procédure efficace du traitement des termites à l'intérieur du logement
- Faire vérifier et vidanger le réseau d'eaux usées et effectuer les réparations nécessaires.
- Évacuer les déchets présents sur la parcelle.
- Désinsectiser et dératiser les abords du bâtiment par des moyens efficaces et durables.
- Assurer un entretien régulier et satisfaisant des espaces extérieurs.
- Procéder à l'élagage des arbres situés à proximité du bâtiment.
- Procéder à l'élimination des foyers de termites autour du logement.
- Rechercher les causes de risque d'inondation et y remédier par des moyens efficaces et durables.
- Prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement dans le respect des prescriptions réglementaires en matière d'aération des logements.
- Traitement de chauves-souris.
- Mettre en œuvre une procédure efficace du traitement des chauves-souris à savoir :
  1. mettre en place les mesures visant à l'évacuation des chauves-souris ;
  2. procéder à l'enlèvement des déjections et au nettoyage de toutes les zones infestées ;
  3. prévenir les infiltrations par rebouchage des accès.

**Article 2 :** Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 4 :** le paiement du loyer ou toute somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cessera d'être due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suivra la notification de l'arrêté d'urgence de mise en demeure et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou de l'affiche de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité ;

**Article 5 :** La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 6** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7:** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié à l'occupant du logement, à savoir à :

Monsieur Mustapha BOUSALEM,

Le cas échéant :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

**Article 9:** Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Monsieur le maire de Gosier, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 : Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé, le silence gardé pendant plus de quatre sur ce recours vaut décision de rejet.

Gourbeyre, le 12 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Général



Laurent LEGENDARY

**ANNEXE 1 :** Les effets d'un arrêté préfectoral d'insalubrité

Cabinet

971-2022-12-13-00003

Arrêté MHA/CAB/BC du 12 décembre 2022  
accordant la médaille d'honneur agricole à  
l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Bureau du Cabinet**

**A R R E T E MHA/CAB/BC du 12 décembre 2022**

**Accordant la médaille d'honneur agricole  
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023**

Le Préfet de la Région Guadeloupe

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :**

**- Madame BOUBOUNE Sandra**

Cadre de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES.  
demeurant à SAINTE-ROSE

**- Monsieur DISA Romuald**

Employé de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES.  
demeurant à BAIE-MAHAULT

**- Monsieur FRANÇOIS-JULIEN Didier**

Téléconseiller à la banque en ligne, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES.  
demeurant à PETIT-BOURG

**- Madame FUNDERE Gladys**

Conseiller credit habitat du credit agricole de guadeloupe, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES.  
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Madame GAUCHER-CAZALIS Claude**  
Conseiller gestion patrimoniale, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES.  
demeurant à GOURBEYRE
- **Madame LUCE Germaine**  
Cadre, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES.  
demeurant à LAMENTIN
- **Monsieur MATOU Lucien**  
Employé de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES.  
demeurant à LES ABYMES

**Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :**

- **Madame ANGE Sabrina**  
Cadre de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES.  
demeurant à SAINTE-ROSE
- **Madame ANSELME Michaëlla**  
Cadre de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES.  
demeurant à SAINTE-ROSE
- **Madame BOUBOUNE Sandra**  
Cadre de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES.  
demeurant à SAINTE-ROSE
- **Madame BOUDIN Isabelle**  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES.  
demeurant à PETIT-BOURG
- **Madame DE CHADIRAC-LARA Isabelle**  
Chargée professionnels, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES.  
demeurant à GOYAVE
- **Madame DE KERDORÉ-ISIDORE Lise**  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES.  
demeurant à PETIT-BOURG
- **Monsieur FRANÇOIS-JULIEN Didier**  
Téléconseiller à la banque en ligne, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES.  
demeurant à PETIT-BOURG
- **Madame GAUCHER-CAZALIS Claude**  
Conseiller gestion patrimoniale, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES.  
demeurant à GOURBEYRE
- **Madame LUCE Germaine**  
Cadre, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES.  
demeurant à LAMENTIN

- **Monsieur MATOU Lucien**  
Employé de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES.  
demeurant à LES ABYMES

- **Monsieur RINALDO Yves**  
Employé de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES.  
demeurant à LES ABYMES

### **Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :**

- **Madame CHAMPARE Corine**  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, ABYMES (LES).  
demeurant à PETIT-BOURG

- **Madame DE KERDORÉ-ISIDORE Lise**  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES.  
demeurant à PETIT-BOURG

- **Madame GAUCHER-CAZALIS Claude**  
Conseiller gestion patrimoniale, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES.  
demeurant à GOURBEYRE

- **Madame LONY Martine**  
Retraitée, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES.  
demeurant à LES ABYMES

- **Madame LUCE Germaine**  
Cadre, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES.  
demeurant à LAMENTIN

- **Monsieur MATOU Lucien**  
Employé de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES.  
demeurant à LES ABYMES

### **Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :**

- **Madame BELSON Cynthia**  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES.  
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Madame CANDONI Claude**  
Directrice de l'agence professionnelle de basse terre, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES.  
demeurant à CAPESTERRE-BELLE-EAU

- **Madame CHAMPARE Corine**  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, ABYMES (LES).  
demeurant à PETIT-BOURG

**- Madame DE KERDORÉ-ISIDORE Lise**

Employée de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES.  
demeurant à PETIT-BOURG

**- Madame DUBLIN Odile**

Employé de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, POINTE-À-PITRE.  
demeurant à BAIE-MAHAULT

**- Madame GAUCHER-CAZALIS Claude**

Conseiller gestion patrimoniale, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES.  
demeurant à GOURBEYRE

**- Madame JOHARAM Nadia**

Employée de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES.  
demeurant à SAINT-FRANCOIS

**- Madame LONY Martine**

Retraitée, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES.  
demeurant à LES ABYMES

**- Monsieur MATOU Lucien**

Employé de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES.  
demeurant à LES ABYMES

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 12 décembre 2022

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE



Cabinet - BSI

971-2022-12-15-00001

S45C-0i22121511581



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2022- 333 - CAB/BSI du 15 décembre 2022  
relatif à la cession et à l'utilisation de pétards ou de certains artifices de  
divertissement dans le département de la Guadeloupe**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de défense notamment son article L.2352-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié par le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à Tristan RIQUELME directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 11 janvier 2010 n° NOR IOCA0931886C relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 15 juin 2010 n° NOR IOCA1014448C relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

**Considérant** les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des pétards ou de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, notamment durant la ou les périodes festives ;

**Considérant** le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans les lieux de grand rassemblement ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er:** Toute cession ou toute vente de pétards ou de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite dans le département de la Guadeloupe du 16 décembre 2022 au 2 janvier 2023 inclus.

**ARTICLE 2 :** L'utilisation, le port et le transport de pétards ou de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdites du 16 décembre 2022 au 2 janvier 2023 inclus :

- \* dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes ;
- \* dans tous les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers ;
- \* sur la voie publique ou en direction de la voie publique.

**ARTICLE 3 :** Par dérogation aux articles 1er et 2, la vente et la détention de pétards ou de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires du certificat de qualification prévu au décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié par les décrets n° 2012-508 du 17 avril 2012 et n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisés.

**ARTICLE 4 :** Les articles pyrotechniques de catégories F4 parmi lesquelles figurent les bombes d'artifices et les marrons d'air (mortiers) ou T2 ne peuvent être manipulés que par des personnes titulaires du certificat F4-T2.

**ARTICLE 5 :** Les articles pyrotechniques de catégories F2, F3, et T1 (au nombre desquels figurent, par exemple certains feux de Bengale, pétards à mèche ou pétards à composition flash, chandelles romaines, etc) ne peuvent être mis qu'à disposition de personnes majeures.

**ARTICLE 6 :** Les commerçants proposant à la vente des pétards ou certains artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

**ARTICLE 7 :** Le sous- préfet, directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, et le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le colonel, commandant la gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Basse-Terre, le 15 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,

  
Tristan RICHÉ



## **ANNEXE DE L'ARRÊTÉ n° 2022-333 - CAB/BSI du 15 décembre 2022**

**La détention et l'utilisation de pétards de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdites du 16 décembre 2022 au 2 janvier 2023 inclus :**

- \* dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes ;**
- \* dans tous les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers ;**
- \* sur la voie publique ou en direction de la voie publique.**



DM

971-2022-12-13-00002

Arrêté n°639-2022 DM Guadeloupe attribuant  
l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la  
pêche en Guadeloupe dans le cadre de la  
pollution au chlordécone



## **Arrêté n° 639-2022 DM**

### **Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Guadeloupe dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2022**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
chevalier de la légion d'honneur

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - ROCHATTE (Alexandre);

**VU** le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ere classe des affaires maritimes en qualité de directeur de la mer ;

**VU** la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;

**VU** la convention cadre entre l'Etat et l'Agence de services et de paiement (ASP) relative au paiement des aides publiques agricoles signée en 2016 et ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°971-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature de M. le préfet de la Région Guadeloupe à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe-Administration Générale – Ordonnancement secondaire – Actes de gestion ;

**SUR** proposition du directeur de la mer de la Guadeloupe ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est accordé aux **46** bénéficiaires de la liste jointe en annexe, une subvention au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **13 373,00 €**

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer.

**Article 2** - Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

**Article 3** - La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

**Article 4** - En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance et le cas échéant de l'aide perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Baie-Mahault, le 13 décembre 2022

le Préfet,  
par délégation  
~~L'administrateur en chef des affaires maritimes~~  
~~Jean-Luc VASLIN,~~  
~~Directeur de la Mer de la Guadeloupe~~

Délais et voies de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANNEXE à l'arrêté n° 639/DM du 13/12/2022**

SIRET	Civilité	Nom	Prénom 1	Prénom 2	Date de Naissance	Montant aide à verser
43005164900019	Monsieur	DABRIOU	LUDOVIC	FABRICE	28/02/77	273,00 €
44058921600025	Monsieur	CONTARET	LAMBERT	JEAN-MICHEL	17/09/70	273,00 €
82844477800017	Monsieur	CRAIL	SEBASTIEN	GRATIEN	18/01/84	282,00 €
85136140200015	Monsieur	JOSEPH	FRANCIS	GIBSON	05/12/65	232,00 €
43416777100014	Monsieur	VINCENT	STÉPHANE	QUENTIN	31/10/76	273,00 €
43387994700037	Monsieur	LOYSON	BRUNO	CONSTANT	09/10/74	531,00 €
49257558400015	Monsieur	BONBON	GINO	GENEVIEVE	03/01/70	273,00 €
47806956000017	Monsieur	FOY	ROLAND		18/09/74	258,00 €
52844246000010	Monsieur	DELBROC	JEAN-MARC	CHRISTOPHE	25/07/68	288,00 €
45349001300019	Monsieur	BELENUS	JEAN-PASCAL	TIBURCE	14/04/66	282,00 €
45328421800014	Monsieur	AIME	ROLAND	MAURICE	23/09/69	504,00 €
51142799900012	Monsieur	DEVARIEUX	EMMANUEL	ERIC	16/05/82	513,00 €
44104343700017	Monsieur	SIMON	ROBERT	TIBURCE	14/04/59	273,00 €
44783781600019	Monsieur	TONY	LAURENT	PHILEMON	14/11/71	51,00 €
49767082800019	Monsieur	BOUCAUT	ROMÉO	LUCIEN	25/03/64	256,00 €
48502191900017	Monsieur	VINCENT	SYLVIE		21/04/70	256,00 €
78955113200010	Monsieur	CRAIL	CHRISTOPHE	PATRICE	23/ 01/79	273,00 €
83101908800010	Monsieur	MICHELOT	MITCH	ANGY	28/08/95	252,00 €
81965103500019	Monsieur	FLANDRINA	DIMITRI	YANN	18/05/88	282,00 €
52984500000015	Monsieur	ABENAQUI	ERIC	NARCISSE	29/10/74	277,00 €

79867783700014	Monsieur	TREILLE	HERVÉ	MICHEL	04/11/80	267,00 €
43406139600017	Monsieur	BORDEY	ARSENE	JOSEPH	07/11/61	256,00 €
79069440000017	Monsieur	PINEAU	GUSTAVE	GERMAIN	28/05/92	282,00 €
38202908000019	Monsieur	DESIREE	JEAN	SYMPHORIEN	22/08/67	513,00 €
52532228500012	Monsieur	PHILOGENE	OLIVIER	DENIS	09/10/76	273,00 €
44872576200018	Monsieur	RIBAUD	STÉPHANE	JEAN	09/02/80	256,00 €
43994812600024	Monsieur	RODOMOND	LUC	LILIAN	18/10/70	273,00 €
81745390500017	Monsieur	GONFIER	JOEL	EDMOND	16/11/70	273,00 €
43447025800014	Monsieur	DABRION	DAVID	MAURILLE	13/09/68	273,00 €
43947500500013	Monsieur	HECTUS	PATRICK	DIDIER	24/05/73	256,00 €
80021257300029	Monsieur	COZEMA	JEAN-LUC	MARIUS	19/01/73	232,00 €
43436815500017	Monsieur	THURAM-ULIEN	JEAN-DENIS	ZACHARIE	15/03/68	300,00 €
35238109900030	Monsieur	ALEXIS	CHRISTIAN	GEORGES	28/05/67	273,00 €
50896509200010	Monsieur	FETIDA	CÉDRIC		30/12/82	256,00 €
42272981400018	Monsieur	MONPIERRE	RAYMOND	MAX	07/12/69	273,00 €
43416615300016	Monsieur	BYRAM	ROGER	CATHERINE	30/04/59	282,00 €
79272443700019	Monsieur	DAMAS	GERARD	JEAN	27/12/70	232,00 €
81529782500011	Monsieur	TOMPOUCE	LESLY	MARIE	29/06/82	273,00 €
82497403400012	Monsieur	PETIT	PÉGUY	JUSTIN	12/03/86	282,00 €
52001172700010	Monsieur	AGELAN	PATRICK	VINCENT	31/05/68	256,00 €
49004137300013	Monsieur	BRIDE	ROMAIN	HIPOLYTE	12/08/69	256,00 €
83135202600015	Monsieur	CESAIRE GEDEON	ROLAND	DONALD	15/07/72	232,00 €
47829619700013	Monsieur	MIRRE	STÉPHANE	CYPRIEN	10/06/81	256,00 €
44196194300012	Monsieur	FELER	AUDREY	JULIETTE	30/07/75	300,00 €
44344960800019	Monsieur	GAPPU	LUCIEN	GEOFFROY	08/11/57	273,00 €
75245728300022	Monsieur	BUREL	TONY		22/05/88	573,00 €

DRFIP

971-2022-11-24-00005

DRFIP971-Révision des valeurs locatives des  
locaux professionnels-bordereau  
d'accompagnement applicable pour l'imposition  
2023pdf

# DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUADELOUPE

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

### Situation du département de la GUADELOUPE

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°971-2021-322 en date du 10/12/2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BASSE TERRE dans le délai de deux mois suivant leur publication.

## Département : Guadeloupe

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	79.0	102.4	114.8	152.7	225.0	251.4
ATE2	81.3	107.5	111.3	167.5	163.1	214.9
ATE3	22.6	30.0	39.4	39.4	46.9	55.7
BUR1	146.1	159.5	181.7	195.3	216.9	245.6
BUR2	153.2	171.4	196.1	212.0	236.0	244.5
BUR3	86.8	93.7	197.7	218.6	237.1	258.3
CL1	164.3	164.3	164.3	164.3	164.3	164.3
CL2	155.5	155.5	155.5	155.5	155.5	155.5
CL3	176.5	176.5	176.5	176.5	176.5	176.5
CL4	141.1	141.1	141.1	141.1	141.1	141.1
DEP1	21.3	26.1	27.7	29.7	31.8	34.0
DEP2	74.4	95.9	116.8	132.9	168.6	196.7
DEP3	9.2	11.3	13.4	15.3	18.3	21.3
DEP4	66.4	78.4	92.1	92.1	105.8	121.6
DEP5	72.4	86.8	21.2	118.4	138.9	162.4
ENS1	162.4	200.8	200.8	200.8	200.8	200.8
ENS2	124.4	138.9	154.1	168.6	183.4	202.2
HOT1	103.1	113.1	140.2	157.1	167.4	167.4
HOT2	68.5	68.5	68.5	68.5	68.5	68.5
HOT3	152.7	152.7	152.7	152.7	152.7	152.7
HOT4	61.7	61.7	61.7	61.7	61.7	61.7
HOT5	132.0	132.0	137.5	137.5	137.5	137.5
IND1	82.5	82.5	82.4	82.5	82.5	82.5
IND2	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2
MAG1	98.6	131.2	162.4	218.4	255.1	311.2
MAG2	139.9	164.5	203.3	238.4	239.9	285.5
MAG3	295.3	331.7	499.6	481.6	473.5	482.0
MAG4	82.8	107.6	126.6	154.1	157.5	156.7
MAG5	158.2	187.9	224.5	259.3	259.3	259.3
MAG6	153.2	184.3	215.6	218.1	218.1	218.1
MAG7	63.5	63.5	90.3	90.3	128.8	128.8
SPE1	31.8	40.5	100.6	100.6	139.8	194.5
SPE2	26.7	47.3	115.0	115.0	166.4	166.4
SPE3	31.8	83.2	100.3	134.9	144.1	167.4
SPE4	2.7	2.7	2.7	2.7	2.7	2.7
SPE5	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
SPE6	45.0	80.8	144.5	149.1	159.8	214.5
SPE7	40.8	73.3	80.7	96.9	96.9	96.9



# PREFECTURE

971-2022-12-13-00004

Arrêté SG-BCI du 12 décembre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de modification substantielle du projet de création d'un ensemble commercial de 4 060m<sup>2</sup> nommé "Family Plaza Jarry" à Baie-Mahault, sollicité par la SAS WGS



**Arrêté SG- BCI du 13 DEC. 2022**

**fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de modification substantielle du projet de création d'un ensemble commercial de 4 060m<sup>2</sup> nommé « Family Plaza Jarry » à Baie-Mahault, sollicité par la SAS WGS**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L.751-1 et suivants, articles R.751-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 28 janvier 2022 sur le recours à l'expertise des représentants des chambres consulaires en matière d'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté SG-BCI du 23 juin 2021 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu l'arrêté SG-BCI du \_\_\_\_\_ portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de permis de construire n° 97110320R1105M01 et le dossier de demande de modification substantielle du projet de création d'un ensemble commercial de 4 060 m<sup>2</sup> nommé « FAMILY PLAZA JARRY » comprenant 4 moyennes surfaces (DARTY, CENTRAKOR, SOLDERIE, BEAUTYLICIOUS) sollicités par la SAS WGS sur la commune de Baie-Mahault, reçus le 25 novembre 2022 et complétés le 02 décembre 2022.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**- La présidence de la commission départementale d'aménagement commercial est assurée par le préfet ou son représentant. Le préfet ou son représentant ne prend pas part au vote.

**Article 2** - La commission départementale d'aménagement commercial, devant statuer sur la demande susvisée, est composée comme suit :

Sept élus :

- 1) le maire de la commune d'implantation du projet : Baie-Mahault ou son représentant ;
- 2) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation : Communauté d'agglomération Cap Excellence ou son représentant ;
- 3) le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement concerné : Baie-Mahault ou son représentant ;
- 4) la présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- 5) le président du conseil régional ou son représentant ;
- 6) un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département parmi la liste suivante :
  - M. Harry DURIMEL, maire de la commune de Pointe-à-Pitre ;
  - M. Jean-Philippe COURTOIS, maire de la commune de Capesterre-Belle-Eau ;
- 7) un représentant des intercommunalités désigné sur proposition du président de l'association des maires du département parmi la liste suivante :
  - Mme Lyliane PIQUION, Conseillère communautaire représentante de M. Eric JALTON , Président de Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE ;
  - M. Camille ELISABETH, Vice-Président, représentant de M. Guy LOSBAR, Président de la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre ;
  - M. Cédric CORNET, président de la Communauté d'Agglomération de la RIVIERA DU LEVANT ;

cinq personnalités qualifiées dont :

**- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs parmi la liste suivante :**

- M. Hilarion BEVIS-SURPRISE, président de l'association de défense d'éducation et d'information du consommateur guadeloupéen ;
- M. Camille CESAR-AUGUSTE, président du l'Union départementale consommation, logement et cadre de vie (UD CLCV) ;
- M. Alain LASCARY, président de l'association Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles de la Guadeloupe (UDCSFG) ;

**- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi la liste suivante :**

- M. Joël RABOTEUR, maître de conférence en science de gestion à l'université, docteur en économie de l'environnement, expert auprès des tribunaux en pollution ;
- M. Jack SAINCILY, directeur du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE) ;
- Mme Périne HUGUET, architecte, ancien architecte des Bâtiments de France ;
- M. Jean-Christophe ROBIN, architecte atelier d'urbanisme C2R ;
- Mme Valérie VERDOL, architecte ;
- M. Franck CHAUVEL, cabinet URBIS ;

**- un représentant de la chambre d'agriculture (sans droit de vote) parmi la liste suivante :**

qui siège lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles,

- M. Patrick SELLIN, président
- M. Joseph NESTY, 2ème vice-président
- M. Félix COMBES, 4ème vice-président

Les personnalités qualifiées informent immédiatement le préfet de leur empêchement afin de se faire remplacer par l'un des autres membres du même collège.

**Article 3** – Le maire d'une commune peut régulièrement se faire représenter en CDAC par un adjoint ou un conseiller municipal en vertu des dispositions des articles L.2122-17, L.2122-18 ou L.2122-25 du code général des collectivités territoriales, s'il n'a pas été désigné personnellement par l'association des maires.

**Article 4** - La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

**Article 5** – La commission auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent, dans la limite de deux associations par commune.

**Article 6** - Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, rapporte les dossiers et assiste aux séances de la commission.

**Article 7** - Les services de la préfecture, qui examinent la recevabilité des demandes, sont chargés du secrétariat de la commission et assurent le fonctionnement de cette instance.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 13 DEC. 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

## SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

---

# COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)

Réunion du jeudi 12 janvier 2023 à 9h30  
Préfecture - Salle Saint-John Perse

---

## ORDRE DU JOUR

La commission départementale d'aménagement commercial **se réunira le jeudi 12 janvier 2023 à 9h30, en préfecture, salle Saint-John Perse**, afin d'examiner la demande de modification substantielle du projet de création d'un ensemble commercial nommé « FAMILY PLAZA JARRY » de 4 060 m<sup>2</sup> comprenant 4 moyennes surfaces « DARTY, CENTRAKOR, SOLDIERIE et BEAUTYLICIOUS », commune de Baie-Mahault, sollicitée par la :

- **SAS WGS** représentée par l'organisme MALL & MARKET.

Rapporteur : Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

**NB : si le quorum n'est pas atteint le 12 janvier 2023, la commission se réunira le 19 janvier 2023 à 9h30, même salle, sur le même ordre du jour.**